

N° 6893⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(2.2.2016)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi sous avis vise à la transposition, en droit luxembourgeois de la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ce afin d'assurer un cadre uniforme en la matière dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, garantissant ainsi aux personnes ayant acquis des qualifications professionnelles dans un Etat membre l'accès à l'exercice de leur profession dans d'autres Etats membres.

La Chambre des Métiers souligne l'importance de ce texte pour l'Artisanat, en tant que secteur structuré, notamment parce que chaque année, plus d'un tiers des créateurs d'entreprises artisanales s'appuient sur les règles communautaires pour s'établir. Elle réitère également l'importance de l'exigence des qualifications pour l'établissement d'entreprises, qualifications qui sont aussi, à ses yeux, des garantes tant de la transmission du savoir et du savoir-faire, comme tel est le cas dans l'apprentissage, mais également de la qualité des produits, des services, et des emplois, assurant par là-même leur pérennité.

La Chambre des Métiers salue le travail fidèle de transposition de la Directive opéré par les auteurs. Elle note la complexité des thématiques soulevées dans le projet et notamment celle ayant trait à la définition de „profession réglementée“. A ce sujet, elle s'interroge notamment sur la valeur juridique et sur l'opposabilité aux administrés de la „liste actualisée des professions réglementées [...] disponible en ligne au moyen du guichet unique“ telle que prévue par le projet et propose d'officialiser celle-ci via un règlement grand-ducal ou un règlement ministériel.

Par ailleurs, elle regrette qu'aucune définition de la notion de „prestataire de services“ ne soit donnée par le projet, laissant ainsi à tort supposer que le prestataire de services est une personne physique. Elle salue en outre vivement la transposition fidèle des dispositions de la Directive notamment en ce qui concerne les faits conditionnant l'accès au régime général de reconnaissance des titres de formation. En effet, contrairement à la loi de 2009, qui, malgré les préconisations de la directive 2005/36/CE, a fait du régime général de reconnaissance des titres de formation un régime de substitution, le texte projeté respecte la Directive en garantissant l'accès à ce régime, en ce qui concerne les activités ou professions artisanales, aux personnes pouvant apporter la preuve qu'un „motif spécifique et exceptionnel“ est à l'origine de leur insatisfaction aux conditions prévues aux articles 17, 18 et 19 du présent projet sous avis.

En ce qui a trait à la procédure visant à l'obtention de l'autorisation d'exercer une profession réglementée, la Chambre des Métiers honore la précision qui vise les guichets uniques physiques mis en place auprès de la Chambre des Métiers et de la Chambre de commerce. La Chambre des Métiers se félicite de la reconnaissance qu'obtient ainsi l'un de ses services-phares en lui conférant un rôle à part entière dans la procédure administrative relative aux demandes de prestations de services et aux demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles.

La Chambre des Métiers approuve la mise en place d'un Registre des titres de formation et demande que soit expressément prévue la possibilité d'y inscrire le titre du Brevet de maîtrise. Si elle accueille favorablement l'officialisation du cadre luxembourgeois des qualifications, elle rappelle néanmoins

que le classement à l'intérieur de ce cadre suit une logique „employabilité“ et non pas une logique „valeur“ ou „durée de la formation“. Elle attire ainsi l'attention des auteurs sur le risque que le cadre ainsi mis en place soit détourné de sa finalité et souhaite mettre en garde devant une interprétation non adéquate de celui-ci; il est en effet important, selon elle, d'éviter les détournements et les automatismes qui pourraient s'avérer nuisibles. Aussi, elle plaide pour une structuration de ce cadre afin que soient évitées, notamment dans le contexte d'un marché de travail de la Grande-Région, les discriminations à l'égard des personnes détentrices de diplômes luxembourgeois.

*

Par sa lettre du 19 octobre 2015, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise à la transposition, en droit luxembourgeois, de la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur, directive s'inscrivant dans la lignée des directives bien connues en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles, dont l'origine date de 1964.

L'objectif de ces dispositions est celui d'assurer un cadre uniforme en la matière dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, garantissant ainsi aux personnes ayant acquis des qualifications professionnelles dans un Etat membre l'accès à l'exercice de leur profession dans d'autres Etats membres.

La réglementation européenne existante couvre ainsi deux volets. D'une part, celui de la libre prestation de services, avec le principe de la liberté de prestation dès établissement dans un Etat membre, à l'exception des professions dont l'exercice de l'activité engendre des implications sur la santé ou sur la sécurité publiques. D'autre part, le volet de la liberté d'établissement, pour lequel l'Artisanat se voit soumis à deux régimes: l'un relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle, qui est le régime applicable à la quasi-totalité des activités artisanales, l'autre étant celui de la reconnaissance des titres de formation, qui est un régime d'exception.

Le projet sous avis vise à la transposition des dispositions européennes précitées. La Chambre des Métiers tient à souligner l'importance de ce texte pour l'Artisanat en tant que secteur structuré, notamment parce que chaque année, plus d'un tiers des créateurs d'entreprises artisanales s'appuient sur les règles communautaires pour s'établir.

Elle relève par ailleurs l'importance de la présence sur le marché luxembourgeois de prestataires de services non établis au Luxembourg. A titre d'exemple, elle note qu'annuellement environ 5.500 entreprises étrangères, essentiellement du secteur de la construction, sont actives sur le marché national, ce alors que le pays ne compte que près de 3.500 entreprises nationales établies pour ce secteur d'activité.

La Chambre des Métiers ne peut que réitérer l'importance de l'exigence des qualifications pour l'établissement d'entreprises. La Chambre des Métiers rappelle avoir toujours considéré que l'exigence d'une bonne qualification du créateur d'entreprise, au niveau technologique et au niveau de la gestion d'entreprise, est la meilleure prévention contre la faillite. Les analyses sur les faillites qu'elle effectue régulièrement montrent une corrélation entre le niveau de qualification des chefs d'entreprises et les chances de succès. Ainsi, par exemple, le détenteur d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme équivalent a quatre fois plus de chances de réussir qu'un chef d'entreprise disposant d'un faible niveau de qualifications professionnelles.

Les qualifications sont également, aux yeux de la Chambre des Métiers, des garantes tant de la transmission du savoir et du savoir-faire, comme tel est le cas dans l'apprentissage, mais également de la qualité des produits, des services, et des emplois, assurant par là-même leur pérennité.

La Chambre des Métiers salue le travail fidèle de transposition de la Directive opéré par les auteurs, et relève une fidélité plus précise que celle opérée lors de la transposition initiale de la Directive 2005/36/CE, ce dont elle se félicite.

Elle note la complexité des thématiques soulevées dans le projet et notamment celle ayant trait à la définition de „profession réglementée“. En effet, en considérant la définition donnée par le texte sous avis, l'on s'aperçoit que la simple existence d'une condition en matière de qualification professionnelle (liée à une profession, voire à une activité professionnelle) aura pour conséquence le fait que la profession en question sera considérée comme étant réglementée.

De surcroît, il apparaît qu'une activité ou une profession n'est pas, selon la définition projetée, réglementée *per se*. En effet, l'exercice sous une certaine forme peut être considéré comme réglementé, tandis que sous une autre forme, il ne l'est pas. Ainsi, par exemple l'activité (la profession) de menuisier est considérée comme réglementée lorsqu'il s'agit de l'exercice à titre indépendant de cette activité, alors que cette même activité (profession) n'est pas réglementée lorsqu'il s'agit de l'exercice à titre salarié.

Il devient ainsi évident que la reconnaissance dont il est question dans le présent projet concerne la reconnaissance des qualifications suffisantes permettant d'accorder le droit d'exercer une activité, et non la reconnaissance d'un diplôme ou d'un titre de formation en soi.

Dans cette lignée, la Chambre des Métiers s'interroge sur la valeur juridique et sur l'opposabilité aux administrés de la „liste actualisée des professions réglementées [...] disponible en ligne au moyen du guichet unique“ telle que prévue par le projet. En ce sens, elle propose d'officialiser celle-ci via un règlement grand-ducal ou un règlement ministériel.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers regrette qu'aucune définition de la notion de „prestataire de services“ ne soit donnée par le projet sous avis, laissant ainsi à tort supposer que le prestataire de services est une personne physique. Elle rappelle en effet que dans l'Artisanat, le terme „prestataire“ est communément utilisé pour désigner l'entreprise – quelle que soit sa forme juridique – qui effectue une prestation.

Elle salue en outre vivement la transposition fidèle des dispositions de la Directive, notamment en ce qui concerne les faits conditionnant l'accès au régime général de reconnaissance des titres de formation. En effet, contrairement au texte de la loi de 2009, qui, malgré les préconisations de la directive 2005/36/CE, a fait du régime général de reconnaissance des titres de formation un régime de substitution, le texte projeté respecte la Directive en garantissant l'accès à ce régime, en ce qui concerne les activités ou professions artisanales, aux personnes pouvant apporter la preuve qu'un „motif spécifique et exceptionnel“ est à l'origine de leur insatisfaction aux conditions prévues aux articles 17, 18 et 19 du présent projet sous avis.

En ce qui a trait à la procédure visant à obtenir l'autorisation d'exercer une profession réglementée, et plus particulièrement à la référence faite à la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur, la Chambre des Métiers se félicite de la précision qui vise les guichets uniques physiques mis en place auprès de la Chambre des Métiers et de la Chambre de commerce. En effet, la Chambre des Métiers accompagne et traite, via son guichet CONTACT ENTREPRISE, annuellement plus de 550 dossiers administratifs de création ou de reprise d'entreprises artisanales en accomplissant pour le compte des porteurs de projets quelque 1.700 formalités individuelles. La Chambre des Métiers se félicite de la reconnaissance qu'obtient ainsi par les auteurs du présent projet un de ses services-phares en lui conférant un rôle à part entière dans la procédure administrative relative aux demandes de prestations de services et aux demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles. La Chambre des Métiers se permet ainsi de réitérer une demande de longue date, proposant ainsi de conclure via une convention entre elle et l'Etat l'encastrement de son service guichet unique physique dans les procédures administratives afin de clarifier certains aspects.

La Chambre des Métiers salue la mise en place d'un Registre des titres de formation. Cependant, considérant que le titre du Brevet de maîtrise n'est ni un diplôme de l'enseignement secondaire, ni un diplôme de l'enseignement secondaire technique, ni-même un diplôme de la formation professionnelle, la Chambre des Métiers se demande dès lors comment ce titre pourrait y trouver une inscription et souhaite par conséquent que soit expressément prévue la possibilité d'inscrire le titre du Brevet de maîtrise dans ce registre.

Si la Chambre des Métiers accueille favorablement l'officialisation du cadre luxembourgeois des qualifications, elle tient cependant à émettre certains commentaires et mises en garde à son égard. Elle rappelle que le classement à l'intérieur de ce cadre suit une logique „employabilité“ et non pas une logique „valeur“ ou „durée de la formation“. La Chambre des Métiers tient dès lors à souligner que des questions de classification de diplômes étrangers à l'intérieur du cadre de classification luxembour-

geois se poseront tôt ou tard et qu'il sera nécessaire d'y apporter une réponse: soit des discriminations seront acceptées, soit le cadre luxembourgeois se trouvera mis sous pression afin de se plier aux logiques d'autres Etats membres.

Tout en développant son analyse dans ses „observations particulières“, la Chambre des Métiers attire l'attention des auteurs sur le risque que le cadre ainsi mis en place soit détourné de sa finalité et voudrait ainsi mettre en garde devant une interprétation non adéquate de celui-ci. Il est important selon elle d'éviter les détournements et les automatismes qui pourraient s'avérer nuisibles. Aussi, elle plaide pour une structuration de ce cadre afin que soient évitées, notamment dans le contexte d'un marché de travail de la Grande-Région, les discriminations à l'égard des personnes détentrices de diplômes luxembourgeois.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

2.1. Article 2

Le paragraphe (3) de l'article 2 dispose que les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas lorsque „d'autres dispositions spécifiques concernant directement la reconnaissance des qualifications professionnelles obtenues dans un autre Etat membre sont prévues dans un texte distinct“.

La Chambre des Métiers tient à remarquer que ce texte ne semble pas reprendre fidèlement le texte de la Directive 2005/36/CE qui dispose à l'article 2, paragraphe 3. que les dispositions de la Directive ne s'appliquent pas lorsque „d'autres dispositions spécifiques concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles sont prévues dans un instrument distinct du droit communautaire“.

Considérant ainsi, qu'un texte réglementaire national ne s'appuyant pas sur une base de droit communautaire ne saurait évincer les dispositions du présent projet, la Chambre des Métiers demande de modifier l'article 2 afin de refléter fidèlement l'esprit de la Directive.

2.2. Article 3

L'article 3 est consacré à la définition de certaines notions importantes.

Au point a) est reprise la définition d'une „profession réglementée“. Il y est en outre précisé qu'une „liste actualisée des professions réglementées est disponible en ligne au moyen du guichet unique“.

Si la Chambre des Métiers prend acte du fait qu'il s'agit en l'espèce d'une définition transposée fidèlement à la Directive, elle attire néanmoins l'attention des auteurs sur plusieurs points.

En premier lieu, la Chambre des Métiers s'interroge sur la valeur juridique d'une telle liste et sur son opposabilité à un administré. Ne faudrait-il pas prévoir une publication d'une telle liste via un règlement grand-ducal ou un règlement ministériel afin que son contenu soit rendu officiel et par-là même opposable aux tiers? Cette manière de faire contribuerait indéniablement à l'assurance d'une sécurité juridique pour les acteurs concernés.

Ensuite, et tout en étant consciente que la problématique provient de la définition-même telle qu'établie par la Directive, la Chambre des Métiers se demande quel pourrait ou quel devrait être le contenu de cette liste.

En effet, en considérant la définition donnée d'une profession réglementée, on s'aperçoit que la simple existence d'une condition en matière de qualification professionnelle (liée à une profession, voire à une activité professionnelle) aura pour conséquence le fait que la profession en question sera considérée comme étant réglementée. Ainsi, par exemple, il faut se poser la question de savoir si la conduite d'un chariot élévateur pourrait être considérée comme une „profession réglementée“ étant donné que son exercice est soumis à la possession de certaines qualifications.

De plus, il apparaît qu'une activité ou une profession n'est pas, selon la définition, réglementée. En effet, l'exercice sous une certaine forme peut être considéré comme réglementé, tandis que sous une autre forme, il ne l'est pas. Ainsi, par exemple l'activité (la profession) de menuisier est considérée comme réglementée lorsqu'il s'agit de l'exercice à titre indépendant de cette activité, alors que cette même activité (profession) n'est pas réglementée lorsqu'il s'agit de l'exercice à titre salarié (en effet, il n'existe pas de disposition législative, administrative ou réglementaire qui soumettrait l'activité salariée à des conditions en matière de qualification professionnelle.).

Il devient ainsi évident que la reconnaissance dont il est question dans le présent projet concerne la reconnaissance des qualifications suffisantes permettant d'accorder le droit d'exercer une activité, et non la reconnaissance d'un diplôme ou d'un titre de formation en soi.

La Chambre des Métiers demande dès lors à ce que les informations publiées via le guichet unique, ou via un règlement grand-ducal ou un règlement ministériel comme elle le propose, tiennent compte de ces faits et indiquent pour chaque profession dans quel contexte, respectivement en vue de l'obtention de quel droit, celle-ci est à considérer comme réglementée.

Le point d) de l'article 3 définit les autorités compétentes et prévoit la publication d'une liste de ces autorités via le guichet unique.

En se référant à ses remarques formulées ci-avant, la Chambre des Métiers propose d'officialiser cette liste via un règlement grand-ducal ou un règlement ministériel.

2.3. Article 7

L'article 7 définit la procédure en cas d'accès au marché luxembourgeois d'un prestataire de services non établi au Luxembourg.

La procédure mise en place est largement identique à celle qui est actuellement en vigueur.

Néanmoins, la Chambre des Métiers tente de faire certains commentaires.

- La définition du „prestataire de services“

A la lecture des dispositions du Titre II (articles 5 à 9) traitant de la libre prestation de services, l'on est amené à considérer que le prestataire est *a priori* une personne physique. Ainsi, et à titre d'exemple, le paragraphe (2) de l'article 7 fait référence aux qualifications professionnelles du prestataire.

Sachant qu'il semble que l'imprécision de la formulation du texte de la Directive 2005/36/CE soit à l'origine de cette ambiguïté, la Chambre des Métiers se permet de réitérer les remarques qu'elle a formulées dans le cadre de son avis sur le projet de loi ayant eu pour objet la transposition de la Directive 2005/36/CE.

Ainsi, la Chambre des Métiers tient à souligner que dans l'Artisanat, le terme „prestataire“ est communément utilisé pour désigner l'entreprise – quelle que soit sa forme juridique – qui effectue une prestation. Ainsi, une société établie en Allemagne peut prester des services temporaires et occasionnels au Luxembourg, aussi bien qu'un entrepreneur individuel occupant des salariés.

Ainsi, même si la Directive ne définit pas le terme prestataire de services, la Chambre des Métiers propose d'en inclure une définition à l'article 3.

- L'obligation de notification préalable

Le paragraphe (1) de l'article 7 indique que le prestataire qui se déplace pour la première fois au Grand-Duché pour y fournir des services en informe préalablement l'autorité compétente luxembourgeoise. Sans indication plus précise par rapport aux activités ou professions concernées, il faut conclure que tout prestataire, peu importe l'activité ou la profession qu'il exerce, sera soumis à cette obligation de notification.

Il y a cependant lieu de remarquer que selon l'article 37 de la loi d'établissement du 2 septembre 2011, seuls les prestataires exerçant des activités artisanales sont soumis à cette obligation de notification (paragraphe (2)), tandis que les professions commerciales et les professions libérales en sont dispensées (paragraphe (3)).

La Chambre des Métiers se demande dès lors s'il n'y a pas contradiction entre le texte sous avis et la loi de 2011, et se pose la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'amender en conséquence la loi de 2011 sur ce point précis, afin que tous les prestataires, quelles que soient les activités exercées, soient tenus de procéder à une déclaration écrite préalable d'information.

Dans cet ordre d'idées, la Chambre des Métiers tient à préciser qu'elle demande avec insistance, eu égard à l'importance de celle-ci, que l'actuelle obligation de notification de la part des entreprises prestataires de services dans le cadre des activités artisanales soit maintenue.

Par ailleurs, et en se référant à son avis relatif au projet de loi portant modification de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil (dossier parlementaire n° 6795), la Chambre des Métiers se permet de réitérer sa proposition de prévoir une notification préalable pour les prestataires de services dans les professions relevant de l'OAI.

- La preuve des qualifications professionnelles

Le paragraphe (4) de l'article 7 précise que pour certaines professions réglementées ayant des implications en matière de santé ou de sécurité publiques, l'autorité compétente luxembourgeoise pourrait exiger la preuve de qualifications professionnelles dans le chef du prestataire de services avant que celui-ci n'effectue sa première prestation de services.

Actuellement, cette disposition existe à travers l'article 23 de la loi du 19 juin 2009 transposant la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement grand-ducal du 19 mai 2014 établissant la liste des activités artisanales ayant une implication en matière de sécurité et de santé.

La Chambre des Métiers regrette qu'avec l'actuel projet de loi, il ne soit plus prévu d'arrêter la liste des activités en questions via un règlement grand-ducal, le choix de se référer à cette disposition étant apparemment laissé à la libre appréciation de l'autorité compétente respective.

Pour des raisons évidentes de sécurité juridique et d'opposabilité de ces dispositions, la Chambre des Métiers demande d'amender l'article 7 dans un sens permettant d'arrêter la liste des activités ou professions réglementées ayant des implications en matière de santé et de sécurité par voie de règlement grand-ducal.

2.4. Article 8

Les deux dernières phrases du paragraphe (1) de l'article 8 se lisent comme suit:

„Les autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 56. Si la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'origine, les centres d'assistance visés à l'article 57ter de la Directive 2005/36/CE peuvent également fournir de telles informations.“

Considérant qu'un texte légal luxembourgeois ne saurait ni lier ni contraindre une autorité d'un autre Etat membre, la Chambre des Métiers propose de supprimer la première phrase.

2.5. Article 10

Concernant l'article 10, la Chambre des Métiers salue vivement la transposition fidèle des dispositions de la Directive, notamment en ce qui concerne les faits conditionnant l'accès au régime général de reconnaissance des titres de formation.

En effet, contrairement au texte de la loi de 2009 (qui a fait du régime général de reconnaissance des titres de formation un régime de substitution), le présent texte respecte la Directive en garantissant l'accès à ce régime, en ce qui concerne les activités ou professions artisanales, aux personnes pouvant apporter la preuve qu'un „motif spécifique et exceptionnel“ est à l'origine de leur insatisfaction aux conditions prévues aux articles 17, 18 et 19 du présent projet sous avis.

Même si la Cour de Justice de l'Union européenne, à travers son arrêt dans l'affaire „Angerer“, a apporté quelques précisions quant à cette notion, force est de constater que l'exceptionnalité des motifs spécifiques n'est pas définie de manière plus précise. Il y a ainsi lieu de se demander qui en pratique décidera si les „conditions d'accès“ au régime général sont remplies.

Afin de remédier à cette situation, la Chambre des Métiers propose de charger les commissions ad hoc prévues à l'article 50 du présent projet de procéder à l'évaluation des demandes de reconnaissance des qualifications et de s'exprimer dans leurs avis sur ce point lorsque la demande porte sur l'application des dispositions du régime général.

2.6. Article 14

L'article 14 détermine les mesures de compensation que l'autorité compétente peut exiger dans certains cas.

Ainsi, l'alinéa 3 du paragraphe (3) précise qu'en ce qui concerne les cas relevant de l'article 10, point a) (i.e. les activités énumérées à l'annexe IV de la Directive 2005/36/CE, parmi lesquelles on trouve les activités artisanales), l'autorité luxembourgeoise peut imposer des mesures de compensation (...) si l'exercice de ces activités présuppose la connaissance et l'application de la réglementation nationale spécifique.

Pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, la Chambre des Métiers demande que soit établie, via un règlement grand-ducal ou un règlement ministériel, la liste des activités en question.

En ce qui a trait aux activités artisanales, la Chambre des Métiers est d'avis que les activités suivantes devraient notamment figurer sur une telle liste: exploitant d'auto-école, expert en automobiles, installateur de chauffage-sanitaire-frigoriste, électricien.

2.7. Article 15

La Chambre des Métiers constate et approuve le fait que les qualifications artisanales ne soient pas concernées par ces dispositions.

2.8. Article 20

La Chambre des Métiers constate et approuve le fait qu'à travers le paragraphe (6), les activités et professions artisanales sont exclues de l'application de cet article.

2.9. Article 50

L'article 50 définit les modalités d'introduction et de traitement ainsi que le contenu des demandes de reconnaissance de la qualification professionnelle.

• L'échange d'informations

Le paragraphe (5) dispose que l'échange d'informations entre les autorités compétentes des différents Etats membres s'effectue via le système d'information du marché intérieur (IMI).

Considérant que le fonctionnement actuel du système IMI semble loin d'être optimal, la Chambre des Métiers tient à remarquer qu'il faudrait laisser aux autorités compétentes la possibilité de communiquer via d'autres moyens et canaux. Comme par ailleurs le présent texte ne saurait ni lier ni contraindre les autorités d'autres Etats membres, elle propose de reformuler le paragraphe (5).

• La Commission ad hoc

Le paragraphe (8) met en place une commission ad hoc appelée à aviser les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles.

La Chambre des Métiers entend formuler plusieurs observations.

En premier lieu, et considérant que les demandes de reconnaissance pourront concerner pratiquement toutes les professions, respectivement tous les titres de formation existants au Grand-Duché, les sujets, technologies et compétences concernés par ces professions, et sur lesquels cette commission *ad hoc* sera appelée à se prononcer, seront donc très divers et variés.

La Chambre des Métiers se demande en conséquence si une seule commission ad hoc sera à la hauteur de cette tâche, sachant que celle-ci devrait regrouper des compétences dans un nombre impressionnant de domaines. Elle propose ainsi de laisser la faculté aux différentes autorités compétentes de s'entourer d'un nombre adéquat de commissions, notamment en fonction des domaines activités dont l'autorité est en charge.

Ensuite, et à l'image de ses remarques relatives à l'article 10, la Chambre des Métiers demande à ce qu'il soit précisé que les commissions ad hoc s'expriment aussi sur l'applicabilité ou la non-applicabilité des régimes respectifs dans le cadre des demandes individuelles.

Le fait que les commissions *ad hoc* avisent également les aspects sur lesquelles les autorités compétentes seront amenées à se prononcer devrait aussi être aussi indiqué.

Finalement, et considérant qu'elle est un acteur central aussi bien dans le contexte de la formation professionnelle que dans celui de la formation continue, la Chambre des Métiers demande à être représentée dans la ou les commissions qui concernent les activités et professions de l'Artisanat.

2.10. Article 51

Cet article définit la procédure visant à obtenir l'autorisation d'exercer une profession réglementée.

Plus particulièrement, le paragraphe (5), en faisant référence à la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur, indique que les délais de procédure relatifs aux demandes visées à l'article 7, paragraphe (4) (première prestation de services dans le cas de professions ayant des implications en matière de santé ou de sécurité) ou encore au présent article (procédure visant à obtenir l'autorisation d'exercer une profession réglementée) commencent à courir au moment où une demande (complète ou complétée) a été présentée soit à l'autorité compétente, soit à un des guichets uniques existants.

Eu égard à la référence à la loi du 24 mai 2011, il est évident qu'ici les guichets uniques physiques sont ceux mis en place par son article 5 auprès de la Chambre des Métiers et de la Chambre de commerce.

La Chambre des Métiers se réjouit de cette précision. En effet, elle accompagne et traite, via son guichet CONTACT ENTREPRISE, annuellement plus de 550 dossiers administratifs de création ou de reprise d'entreprises artisanales en accomplissant pour le compte des porteurs de projets quelque 1.700 formalités individuelles.

La Chambre des Métiers se félicite de la reconnaissance qu'obtient ainsi par les auteurs du présent projet un de ses services-phare en lui conférant un rôle à part entière dans la procédure administrative relative aux demandes de prestations de services et aux demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles.

La Chambre des Métiers se permet ainsi de réitérer une demande de longue date. Elle propose en effet de conclure via une convention entre elle et l'Etat l'encastrement de son service guichet unique physique dans les procédures administratives afin de clarifier certains aspects dont notamment les suivants:

- extension de l'encastrement de son service à d'autres procédures administratives (autorisation d'établissement, demande d'un numéro de TVA, ...),
- déclenchement des points de départ des délais de traitement par le constat que le dossier de demande est complet,
- assurance qualité dans la délivrance du service,
- assurance du service conseil.

2.11. Article 53

L'article 53 impose aux personnes bénéficiant de la reconnaissance des qualifications d'avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession au Grand-Duché.

La Chambre des Métiers tient à souligner que, même si dans la législation actuelle, des dispositions similaires existent (par exemple à travers l'article 26 de la loi du 19 juin 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles), ces dispositions n'ont – à sa connaissance – jamais été appliquées dans le contexte des demandes concernant des activités et professions artisanales.

Considérant de plus qu'il semble difficile pour ce genre d'activités de déterminer quelles sont les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, la Chambre des Métiers espère que l'application pratique de cette disposition se fasse avec la modération nécessaire.

2.12. Article 56

Cet article traite des échanges des autorités compétentes avec celles des autres Etats membres.

La Chambre des Métiers se pose la question de savoir si l'article 56 ne devrait pas être modifié sachant qu'un texte réglementaire luxembourgeois ne saurait ni lier ni contraindre les autorités d'autres Etats membres.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers propose de se référer dans le contexte du paragraphe (2) non pas aux Directives européennes mais aux textes nationaux qui les ont transposées et notamment à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de pro-

tection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle.

Finalement, la Chambre des Métiers propose de ne pas limiter la communication entre autorités à l'utilisation du système IMI, mais de permettre d'autres voies de communication.

2.13. Article 57

En référence à ses remarques formulées ci-avant, la Chambre des Métiers est d'avis que la seule publication sur un site Internet des listes en question n'est pas suffisante en termes de sécurité juridique et d'opposabilité notamment. Elle demande ainsi à ce que les listes soient publiées moyennant un règlement grand-ducal ou un règlement ministériel.

2.14. Article 59

La Chambre des Métiers accueille favorablement la création d'un registre des titres professionnels étant donné que ceci contribue indéniablement à une valorisation de la formation professionnelle.

Elle se pose cependant la question de savoir si l'approche décrite dans le présent chapitre 2 est compatible avec les règles luxembourgeoises applicables en matière de protection des données personnelles.

2.15. Article 60

Tout en manifestant de sérieux doutes quant à la praticabilité et à l'opportunité de la mise en oeuvre d'une carte professionnelle européenne, la Chambre des Métiers s'interroge sur les moyens de communication qui pourraient permettre à un intéressé de savoir si une telle carte existe ou non pour une profession donnée.

2.16. Article 61

La Chambre des Métiers se demande s'il n'aurait pas été préférable d'établir clairement dans le présent projet, par exemple moyennant publication d'une annexe, la liste des documents requis en vue de la demande d'une carte professionnelle au lieu de pointer vers un règlement communautaire.

2.17. Article 62

Considérant que le présent texte ne saurait ni lier ni contraindre les autorités d'autres Etats membres, la Chambre des Métiers propose de reformuler le présent article.

2.18. Article 65

Dans la mesure où le texte sous avis vise l'Etat luxembourgeois, la Chambre des Métiers propose de remplacer au paragraphe (1) les mots „de cet Etat membre“ par „du Grand-Duché de Luxembourg“.

2.19. Article 66

La Chambre des Métiers salue la mise en place d'un Registre des titres de formation.

Cependant, considérant que le titre du Brevet de maîtrise n'est ni un diplôme de l'enseignement secondaire, ni un diplôme de l'enseignement secondaire technique ni même un diplôme de la formation professionnelle, la Chambre des Métiers se demande dès lors comment ce titre pourrait y trouver une inscription.

Elle demande par conséquent de prévoir expressément la possibilité d'inscrire le titre du Brevet de maîtrise dans ce registre.

2.20. Article 69

La Chambre des Métiers accueille favorablement l'officialisation du cadre luxembourgeois des qualifications.

Elle tient cependant à émettre certains commentaires et mises en garde.

Tout d'abord, elle tient à souligner que le classement à l'intérieur de ce cadre suit une logique „employabilité“ et non pas une logique „valeur“ ou „durée de la formation“. Dans cet ordre d'idées, certains classements proposés par les auteurs peuvent apparaître sinon injustifiés, au moins aléatoires puisque nationalement subjectifs.

Ainsi, selon la classification allemande, le Brevet de maîtrise se retrouve à un niveau 6, alors que le Brevet de maîtrise luxembourgeois a été placé à un niveau 5.

Considérant la construction du cadre réglementaire du EQF (European Qualification Framework), qui est à la base des cadres nationaux, on se rend compte qu'une classification nationale ne pourra pas servir d'argument pour exiger une classification dans un cadre d'un autre pays.

La Chambre des Métiers tient à souligner que ces questions de classification de diplômes étrangers à l'intérieur du cadre de classification luxembourgeois se poseront tôt ou tard et qu'il sera nécessaire d'y apporter une réponse: soit des discriminations seront acceptées, soit le cadre luxembourgeois se trouvera mis sous pression afin de se plier aux logiques d'autres Etats membres. C'est ainsi, et notamment dans la logique d'un marché de travail au niveau de la Grande-Région que la Chambre des Métiers plaide pour une structuration du cadre luxembourgeois des qualifications qui évite justement toute discrimination des personnes détentrices d'un diplôme luxembourgeois.

Aussi se posera la question de la valeur ou de l'utilité de ce cadre des qualifications. Rappelons que l'idée à la base du EQF était de rendre plus transparente la valeur sur le marché du travail (le degré d'employabilité que confère un diplôme à son détenteur) notamment pour les détenteurs de diplômes mais aussi pour les employeurs. Ces derniers se trouvent en effet, et particulièrement sur le marché luxembourgeois, confrontés à une multitude de diplômes issus de l'ensemble des pays de l'Union européenne, voire au-delà.

La Chambre des Métiers attire l'attention des auteurs sur le risque que le cadre ainsi mis en place soit détourné de sa finalité et voudrait ainsi mettre en garde devant une interprétation non adéquate de celui-ci.

Il est important selon elle d'éviter les détournements et les automatismes qui pourraient s'avérer nuisibles. Tel serait le cas si, par exemple en partant du postulat qu'un diplôme X classé au niveau 3 confère un droit spécifique (p.ex. le droit de s'établir), l'on considèrerait alors que tout diplôme classé au niveau 3, voire plus, confèrerait lui-aussi automatiquement ce même droit.

De tels abus nuiraient en effet à la crédibilité du cadre mis en place et empêcheraient une application utile dans le présent contexte.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 2 février 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

